

**RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE**

Union – Discipline – Travail  
-----

# **EXPÉDITION**

**DÉCISION N° CI-2021-EL-128/25-03/CC/SG**

du 25 mars 2021 relative à la requête de Monsieur TOUOUI Bi Irié Ernest  
tendant l'invalidation du scrutin du 06 mars 2021  
dans la circonscription électorale n° 133

**AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE,**

**LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,**

**Vu** la Constitution ;

**Vu** le Code électoral ;

**Vu** la loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

**Vu** le décret n° 2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;

**Vu** la décision n° 002/CEI/EDAN/CC du 09 mars 2021 portant proclamation des résultats provisoires des élections des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021 ;

**Vu** la requête de Monsieur TOUOUI Bi Irié Ernest, en date du 12 mars 2021, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 15 mars 2021, sous le numéro 114/EL/2021 ;

**Vu** les pièces du dossier ;

**Ouï** le Rapporteur ;

**Considérant que**, par requête en date du 12 mars 2021, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 15 mars 2021 à 16h58 mn, Monsieur TOUOUI Bi Irié Ernest, candidat du Parti politique RHDP à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021 dans la circonscription électorale n° 133 BEGBESSOU, N'DOUFOUKANKRO et TIBEITA, communes et sous-préfectures, BOUAFLE sous-préfecture, a saisi le Conseil constitutionnel d'une demande tendant à l'annulation de l'élection et à sa reprise dans ladite circonscription électorale ;

**Considérant qu'**au soutien de sa requête, Monsieur TOUOUI Bi Irié Ernest expose qu'à l'issue du scrutin qui opposait onze (11) candidats, la Commission Electorale Indépendante (CEI) a proclamé, vainqueur Monsieur ABI Koffi Richmond, candidat du PDCI-RDA, avec 3.219 voix, suivi de Monsieur HOURA Kouassi Marc, candidat indépendant, avec 2.496 voix et lui, TOUOUI Bi Irié Ernest, occupant le 5<sup>ème</sup> rang, avec 811 voix ;

**Qu'**il fait observer que le scrutin a été entaché d'irrégularités qu'il expose en divers points ;

**Qu'**ainsi, il fait d'abord observer que des violences physiques ont été exercées sur ses représentants qui ont été chassés du bureau de vote de la sous-préfecture de BEGBESSOU et à qui le procès-verbal de dépouillement des votes n'a pas été remis ;

**Qu'**il explique également que, le 07 mars 2021, à l'EPP SOUROUGOU, le représentant du candidat du PDCI-RDA a usé de violences pour faire arrêter la compilation et la proclamation des résultats alors que son candidat ne totalisait que 84 voix contre 244 pour celui du RHDP ;

**Que**, de façon unilatérale, les résultats des bureaux de vote n° 01 de KOFFI KOFFIKRO et n° 01 de SOUROUGOU ont été annulés en l'absence des candidats, sans justes motifs alors que le procès-verbal indique la régularité des opérations de vote et de dépouillement dans ces deux bureaux de vote ; que ces annulations sont de nature à tronquer les résultats ;

**Considérant**, par ailleurs, **qu'**alors que le responsable de la Commission Electorale Locale (CEL) avait donné rendez-vous aux candidats et à leurs représentants pour proclamer les résultats le dimanche 07 mars 2021 à 15 heures au siège de la Commission Electorale Départementale (CED), tous ont été surpris d'apprendre que ces résultats ont été transmis à Abidjan ; qu'aucune explication n'en a été donnée ;

**Qu'il** se plaint également de ce que, dans la localité de DJANFLA, ses partisans connus ont été empêchés de voter, et ses représentants n'ont pas eu accès au bureau de vote ; que les suffrages réputés avoir été exprimés, et proclamés, par la CEI, ne reflètent donc pas la vérité des urnes ;

**Que**, toujours selon le requérant, dans plusieurs villages, notamment à ZAGOUTA et dans la sous-préfecture de BEGBESSOU, les représentants des candidats autres que ceux du PDCI-RDA ont été sommés de sortir des bureaux de vote autour de 16 heures, de sorte que lui, le candidat du RHDP et ses représentants, n'ont pu entrer en possession des procès-verbaux de dépouillement des votes desdites localités ;

**Qu'il** reproche également à Monsieur ABI Koffi Richmond, le candidat du PDCI-RDA, de s'être proclamé vainqueur le dimanche 07 mars 2021 à 6 heures, alors que la CEL n'avait pas encore proclamé les résultats, ce qui est contraire aux dispositions des articles 58 alinéa 2 et 59 alinéa 1 du Code électoral ;

**Qu'enfin**, conclut-il, les faits qu'il dénonce sont de graves irrégularités de nature à entacher les résultats du scrutin ;

**Que** le Conseil constitutionnel est prié d'annuler cette élection et d'en ordonner la reprise ;

**Considérant que**, par ses écritures enregistrées au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 17 mars 2021, Monsieur ABI Koffi Richmond, le candidat dont l'élection est contestée, réplique aux différents griefs formulés par le requérant ;

**Qu'à** cet effet, il fait observer qu'aucune violence n'a été exercée sur qui que ce soit dans la sous-préfecture de BEGBESSOU ;

**Qu'aucune** information relative à la compilation et à la proclamation des résultats n'a été rapportée par ses représentants présents lors de ces opérations qui ont eu lieu le 06 mars 2021 à la Commission Electorale sous-préfectorale ;

**Qu'à** sa connaissance, aucun incident n'a été enregistré dans le village de ZAGOTA et dans toute la sous-préfecture de BEGBESSOU ;

**Qu'il** ne s'est pas auto-proclamé vainqueur de l'élection comme le prétend le requérant ;

**Qu'au** total, il conteste les griefs allégués par Monsieur TOUOUI Bi Irié Ernest ;

**Considérant**, sur la recevabilité de la requête, **que** Monsieur TOUOUI BI irié Ernest était candidat à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021 dans la circonscription électorale n° 133 ; qu'il a la qualité pour agir conformément à l'article 101 alinéa 1 du Code électoral ; que sa requête a été introduite dans les forme et délai légaux ; qu'il y a lieu de la déclarer recevable

**Considérant**, au fond, **que** le requérant met en cause Monsieur ABI Koffi Richmond, le candidat dont l'élection est contestée, et ses partisans qui auraient exercé des violences au cours de cette élection, et particulièrement à l'encontre de ses représentants ;

**Que**, pour soutenir ses allégations, le requérant verse au dossier, d'abord un procès-verbal dit de constat et d'audition dressé par Maître GUEI Daniel, Commissaire de justice, duquel il ressort que deux de ses représentants, auditionnés, à BEGBESSOU ont déclaré : « nous avons été chassés par des individus visiblement surexcités, violents, de sorte que nous n'avons pas pu avoir chacun les procès-verbaux de dépouillement des votes » ;

**Considérant que** cette déclaration ne démontre pas de manière irréfutable que les violences ainsi dénoncées étaient le fait des partisans du candidat du PDCI-RDA ; Qu'un tel témoignage ne peut être considéré comme assez probant ;

**Que**, par ailleurs, au point 2 du procès-verbal de constat et d'audition, le Commissaire de justice mentionne que dans les centres de vote de KOFFI KOFFIKRO et de SOUROUGOU, ses démarches en vue d'en savoir davantage sur les faits allégués par le requérant sont demeurés infructueuses ;

**Qu'enfin**, au point 3 du procès-verbal sus-indiqué, le superviseur délégué du RHDP au centre de vote de ZAGOUTA a déclaré que les représentants du RHDP faisaient l'objet de violences physiques et verbales depuis l'ouverture des bureaux de vote et que, dans l'ensemble, le scrutin était émaillé d'incidents provoqués par les partisans du candidat du PDCI-RDA ;

**Considérant que** dans un scrutin opposant onze (11) candidats, des éléments aussi vagues et imprécis ne permettent pas d'imputer les violences aux partisans d'un candidat bien précis ;

**Qu'en conséquence**, ces griefs ne sauraient prospérer ;

**Considérant**, enfin, **que** le requérant produit, aussi au titre des pièces justificatives, plusieurs procès-verbaux de dépouillement des votes ;

**Que**, cependant, il résulte de l'examen minutieux desdits procès-verbaux, qu'ils ont tous été signés par ses représentants, sans aucune observation ni réserve, mais plutôt avec les mentions de satisfécit « R.A.S », c'est-à-dire « rien à signaler » ou encore, « *le scrutin s'est bien déroulé* » ;

**Qu'**au regard des éléments qui précèdent, il convient de déclarer la requête mal fondée et de la rejeter ;

### **DÉCIDE :**

**Article premier :** La requête de Monsieur TOUOUI Bi Irié Ernest est régulière et recevable en la forme ;

**Article 2 :** Ladite requête mal est fondée et est rejetée ;

**Article 3 :** La présente décision sera notifiée à la Commission Electorale Indépendante (CEI), aux parties, ainsi qu'à l'Assemblée nationale et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

**Décision délibérée** par le Conseil constitutionnel en sa séance du jeudi 25 mars 2021 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Mamadou KONÉ	Président
Jacqueline LOHOUÈS-OBLE	Conseiller
Ali TOURÉ	Conseiller
Vincent KOUA DIÉHI	Conseiller
Assata KONÉ épouse SILUÉ	Conseiller
Rosalie KOUAMÉ KINDOH épouse ZALO	Conseiller
Mamadou SAMASSI	Conseiller

Assistés de Monsieur CAMARA Siaka, Secrétaire général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

**CAMARA Siaka**

Le Président

**Mamadou KONÉ**

**POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME À LA MINUTE**

Abidjan, le 25 mars 2021

**Le Secrétaire général**

**CAMARA Siaka**